

Cour d'Assises de Paris
Statuant en appel

FEUILLE DE MOTIVATION

**Affaire Octavien NGENZI alias Jean-Marie VIANNEY
Et Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA**

Par arrêt du 6 juillet 2016, la cour d'assises de Paris a déclaré coupables Octavien NGENZI alias Jean-Marie VIANNEY et Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA de crime de génocide et de crime contre l'humanité dans la commune de KABARONDO en avril 1994 et en répression les a condamnés, chacun, à la réclusion criminelle à perpétuité.

Par actes du 15 juillet 2016, Octavien NGENZI alias Jean-Marie VIANNEY et Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA ont fait appel de ladite décision.

Par acte du 18 juillet 2016, le Parquet général a fait appel incident de ladite décision.

La cour d'assises de Paris, statuant en cause d'appel, et saisie suivant les termes de l'arrêt de non-lieu partiel et de mise en accusation devant la cour d'assises de la première chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en date du 25 septembre 2014 doit ainsi se prononcer sur le point de savoir si les accusés se sont rendus coupables des crimes de génocide et de crime contre l'humanité, faits commis dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA et depuis temps non couvert par la prescription.

**SUR LA CULPABILITE D'OCTAVIEN NGENZI ET DE TITE
BARAHIRWA**

**I - Sur la preuve de l'existence du génocide et des crimes contre l'humanité au
RWANDA en avril 1994 :**

La cour part du postulat, admis par tous y compris les accusés eux-mêmes, que les événements survenus au Rwanda en avril 1994 sont constitutifs des crimes:

- de génocide au sens de l'article 211-1 du code pénal en tant qu'atteintes volontaires à la vie ou atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en exécution d'un plan concerté, tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi ;

- de crime contre l'humanité au sens de l'article 212-1 du code pénal, en vigueur au moment des faits, en tant que pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ou actes inhumains, inspirée par des motifs politiques ou raciaux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Il est aujourd'hui acquis par la communauté universelle représentée par les gouvernants, les historiens, les chercheurs, les universitaires, qu'un génocide a eu lieu au Rwanda à compter de l'accident d'avion qui a entraîné à la date du 6 avril 1994 la mort du Président de ce pays, Juvénal HABYARIMANA.

Cette réalité est établie par:

- les analyses des historiens, sociologues et journalistes comme Alison DES FORGES ou Jean-Pierre CHRETIEN et d'autres entendus au cours des débats tels que : André GUICHAOUA, Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU, Hélène DUMAS, Anne FOUCHARD, Raphaël GLUCKSMAN ;
- les conclusions développées par M. R. DEGNI-SEGUI, rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour le RWANDA dans son rapport du 28 juin 1994 dans lequel il est indiqué que : « la qualification de génocide doit d'ores et déjà être retenue en ce qui concerne les Tutsis », et que « les assassinats et les autres actes inhumains commis contre les populations civiles ainsi que les persécutions pour des motifs politiques en liaison avec les crimes de guerre constituent des crimes contre l'humanité »

Au plan judiciaire, cette réalité est validée par:

- la jurisprudence internationale à travers, notamment, la décision rendue le 16 juin 2006 dans l'affaire KAREMERA par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) qui dresse, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, le constat judiciaire de l'existence, d'une part, d'un génocide commis au Rwanda en 1994 à l'encontre de la population tutsi de ce pays ,et d'autre part, d'attaques systématiques et généralisées contre un groupe de population civile, qualifiés de faits de notoriété publique qui échappent à toute contestation raisonnable.
- des décisions de justice rendues par diverses juridictions nationales (Belgique, Canada, Allemagne, Suède, Finlande, France)

Plus spécifiquement au dossier soumis à la cour, il convient de retenir :

- une population appartenant à l'ethnie tutsie, stigmatisée par le pouvoir et certains médias depuis quelques temps déjà et dont la condition s'est sensiblement dégradée à compter du mois d'octobre 1990 jusqu'à la veille de l'attentat de l'avion présidentiel du 6 avril 1994, se traduisant par des discriminations, un discours ségrégationniste, imputé également aux accusés par certains témoins entendus au cours du procès, une propagande raciste véhiculée par le journal Kangura et par la Radio Télévision Libre des Milles Collines (RTL) avec des appels au meurtre en direction des membres de cette communauté (*Jacqueline MUGUYENEZA*);
- l'existence d'un plan concerté au plan national se traduisant par une généralisation des massacres de tutsis, avec un mode opératoire identique, auxquels n'échappera pas la commune de KABARONDO au cours du mois d'avril 1994, notamment le 13, mettant en cause les deux accusés. A cet égard, les jugements du TPIR concernant les bourgmestres Jean-Baptiste GATETE et Sylvestre GACUMBITSI démontrent que la commission des crimes obéissait à un mode opératoire identique appliqué dans des paroisses, jusque là considérées comme des lieux inviolables, de KIZIGURO, le 11 avril 1994, de RUKARA le 12 avril 1994 et de NYABITARE, le 15 avril 1994 ; ce même mode opératoire se retrouve dans le massacre de l'église de KABARONDO le 13 avril 1994 ;
- La simultanéité et l'efficacité des attaques qui concentraient dans les premières semaines du génocide les deux tiers des victimes tutsis, la qualité des assaillants (milice, forces de l'ordre, autorités locales), éléments caractéristiques d'une planification supposant une inévitable concertation, grandement facilitée dans cet Etat très centralisé;
- l'homogénéité des pratiques par la mise en place de barrières contrôlées par des milices dès le soir du 6 avril 1994 et la fermeture des frontières pour empêcher les victimes de quitter le pays (*professeur Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU*);
- L'interaction constante entre interahamwe, militaires et autorités administratives, notamment communales, confirmée par certains témoins dont Emmanuel HABIMANA alias « CYASA », responsable de la milice interahamwe de la ville de KIBUNGO qui mettait en cause l'ancien bourgmestre Octavien NGENZI dans les massacres commis sur sa commune ;

- Le langage utilisé par les rwandais, dont les accusés eux-mêmes, durant cette période, renvoyait, selon les experts à une réalité toute différente que celle qu'ils suggéraient. Ainsi, les termes « travailler » ou « assurer sa sécurité » pouvaient signifier « tuer les tutsis »;
- S'agissant de la commune de Kabarondo, lieu de commission des faits dont la Cour d'assises est saisie, elle est située à l'est du Rwanda dans la préfecture de Kibungo et, en 1994, elle comptait près de 40 000 habitants dont environ 3 000 tutsis, il ressort des statistiques publiées dans l'ouvrage d'André GUICHAOUA que le nombre de morts aurait atteint plus de 4000; le bulletin du diocèse de Kibungo avançait pour sa part le nombre de 2000 morts pour la seule église de Kabarondo .

II - Sur la participation d'Octavien NGENZI alias Jean-Marie VIANNEY et de Tite BARAHIRWA au crime de génocide et au crime contre l'humanité dans la commune de KABARONDO en avril 1994 :

1) Points communs à Octavien NGENZI et Tite BARAHIRWA :

→ Sur leur situation aux plans personnel et politique :

- Tous deux ont été nommés bourgmestre de KABARONDO par le président de la République du RWANDA à tour de rôle : Tito BARAHIRA de 1976 à 1986 date à laquelle il a décidé de mettre fin à ses fonctions qu'il estimait trop lourdes et trop fatigantes, Octavien NGENZI de 1986 jusqu'au génocide,
- Ils appartenaient tous les deux au MRND, parti politique hégémonique jusqu'au multipartisme en 1991, resté majoritaire dans tout le pays par la suite.

Octavien NGENZI était élu au comité préfectoral du MRND, Tito BARAHIRA ayant été élu responsable du MRND pour la commune de KABARONDO au mois de janvier 1994 ; à l'audience, ce dernier met l'accent sur le fait qu'il n'avait pas encore été investi dans cette fonction au moment du génocide, sa nomination devant selon lui prendre effet à compter du mois de juillet 1994.

- Autour du 18 avril 1994 (à des dates qui ne peuvent être établies avec certitude), Tite BARAHIRWA et Octavien NGENZI ont quitté séparément le RWANDA pour se rendre dans le camp de réfugiés de BENACO en TANZANIE ; plus tard, tous deux s'installeront sur le sol français : Tito BARAHIRA à TOULOUSE où il obtiendra le statut de réfugié politique et où il sera interpellé le 4 avril 2013, Octavien NGENZI à MAYOTTE d'où

il demandera le statut de réfugié politique sous une fausse identité et où il sera interpellé le 4 juin 2010.

- Octavien NGENZI et Tito BARAHIRA ont été condamnés en leur absence à la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les faits commis à KABARONDO par les juridictions GACACA.

→ Sur leur mode de défense :

Les deux accusés ont toujours contesté, jusqu'à l'audience, l'intégralité des faits mis à leur charge.

La cour et le jury considèrent que les moyens de défense des deux accusés consistant à soutenir que l'accusation repose exclusivement sur des témoignages en avançant que les témoins les mettant en cause soit, ont fait l'objet de pressions des autorités rwandaises actuelles, soit, ont été instrumentalisés par des associations parties civiles, soit encore étaient de mauvaise foi en espérant retirer un bénéfice comme des réductions de peine pour les témoins condamnés, ne peuvent résister à l'examen. En effet, si la cour et le jury ont pu observer des contradictions dans certains témoignages, ces divergences peuvent être aisément expliquées par le décalage temporel (24 années depuis les faits), par les chocs provoqués par les événements, de même que par des difficultés d'expression voire de compréhension. Aussi, ces témoignages ne doivent pas être envisagés isolément mais doivent être confrontés, au-delà de leur valeur intrinsèque, au calendrier et à l'enchaînement des événements, à la localisation et au positionnement des deux accusés présents aux endroits stratégiques dans les moments les plus forts, et surtout à l'incohérence de leurs déclarations.

2) Concernant Octavien NGENZI :

La cour considère qu'il ressort des témoignages recueillis au cours de l'information judiciaire et réitérés à l'audience que la responsabilité pénale d'Octavien NGENZI dans les faits reprochés doit s'apprécier à travers, notamment, son statut administratif, ses engagements politiques et l'influence qu'il a pu exercer sur les milices et la population. A cet égard, il convient de noter que :

- Octavien NGENZI jouissait d'une autorité et d'une influence importante sur la population de KABARONDO en tant que bourgmestre directement nommé par le Président de la République. Rouage au niveau local de l'autorité gouvernementale, dont il appliquait scrupuleusement les instructions, et membre du parti MRND, il était toujours perçu comme relais du pouvoir national après l'instauration du multipartisme en 1991 ;

- Octavien NGENZI était investi, de par ses responsabilités, d'une autorité à l'égard des milices armées dites « Interahamwe », qu'il s'agisse du groupe "Abarinda" du secteur de RUBIRA ou du "Simba batalion" du secteur de BISENGA, à l'origine d'attaques contre la population de la commune, essentiellement d'origine tutsi;

- Octavien NGENZI entretenait des relations étroites, en qualité de bourgmestre et au plan personnel, pour être originaire du même secteur de RUBIRA, avec le colonel RWAGAFILITA, chef d'état-major adjoint de la gendarmerie à la retraite, particulièrement actif dans la période précédant l'intervention des militaires et le massacre de l'église de KABARONDO, et avec le commerçant Anaclet RUHUMULIZA dans le bar duquel des réunions réservées aux hutus étaient organisées;

- Dès le 7 avril 1994, Octavien NGENZI allait adopter un comportement et un discours ambigus à l'égard de ses administrés, comme la suite des événements allait le démontrer.

Ces observations préalables permettent de mieux appréhender le rôle de l'accusé dans la période du 7 avril 1994, qui marque le début de l'arrivée des premiers réfugiés à l'église de KABARONDO et des premières attaques visant la population civile tutsi, lesquelles s'étendront jusqu'au 17 avril 1994, date de la perquisition au domicile de Médiatrice UMUTESI.

La cour considère ainsi qu'il résulte suffisamment de preuves des dépositions recueillies tant par les enquêteurs que par elle-même à l'occasion de l'audience que :

- S'agissant des premiers massacres des 7 au 10 avril 1994, survenus dans les secteurs de BISENGA, KABURA, RUNDU et RUBIRA, commis par les interahamwe du "Simba Batalion" et les miliciens, Octavien NGENZI, bien que non retenu pour ces faits, apparaissait pourtant se déplaçant beaucoup sur sa commune au volant du véhicule communal de marque TOYOTA de couleur rouge, sans être inquiété par les barrages mis en place par les milices dès le 7 avril, adoptant tour à tour un rôle allégué d'apaisement de la situation alternant avec un discours d'incitation au massacre des tutsis. Certains témoins évoquaient les instructions données aux interahamwe pour l'ensevelissement des corps après le premier massacre de BISENGA, d'autres instructions visant à encourager les attaques notamment dans le secteur de RUBIRA ou lors de réunion publique à RUNDU (*Véronique MUKAKIBOGO*) ou encore, comme l'indiquent les témoins Pauline NYARAMASHASHI ou Donatille KANGONWA, le transport de tutsis vers l'église de KARABONDO au

prétexte annoncé de les protéger mais en réalité pour faciliter les tueries qui interviendront ultérieurement ;

- Qu'en ce qui concerne l'argument opposé par Octavien NGENZI tiré de son absence totale de moyens et sa perte de toute autorité le plaçant dans une situation d'impuissance face aux événements, la cour relève que le témoin Ignace BAGILISHEMA, lui-même ancien bourgmestre de MABANZA, révélait à l'audience de quelle manière il avait pu secourir plusieurs de ses administrés appartenant à la population tutsi alors qu'il agissait dans des circonstances et avec des moyens identiques à ceux dont disposait Octavien NGENZI. Il convient, par ailleurs, d'observer qu'aucun témoin n'a prétendu avoir bénéficié de la moindre protection de la part de l'intéressé ;
- S'agissant du massacre de l'église de KABARONDO du 13 avril 1994, si, en dépit d'une présence attestée par des témoins, dont Silas MUTABARUKA qui voyait Octavien NGENZI dans son véhicule stationné aux abords du stade de football de CYINZOVU, aucun rôle actif ne pouvait être attribué à Octavien NGENZI dans la réunion qui se déroulait le matin même; en revanche, sa présence et son rôle dans les attaques de l'église, la sélection et l'exécution des survivants ne faisaient aucun doute. Ainsi, les témoins Pauline NYIARAMASHASHI et Oreste INCIMATATA attestaient que Octavien NGENZI, représentant l'autorité communale, avait explicitement encouragé les personnes menacées à se rendre à l'église, pour leur propre sécurité ; à cette date, on pouvait déjà compter dans ce lieu, traditionnellement considéré comme inviolable, plus de 3500 réfugiés. De même était souligné par l'abbé INCIMATATA, ainsi que Oscar KAJANAGE, Jovithe RYAKA et Jean Damascène RUTAGUNGIRA le rôle de l'accusé dans le stratagème visant ensuite à attirer les réfugiés hors de l'église pour se rendre à la réunion dite de « sécurité » où les attendaient les interahamwe qui procédaient, par surprise, à la première attaque à l'aide d'armes traditionnelles. Ensuite, en raison de la résistance opposée par les réfugiés de l'église, Octavien NGENZI était formellement mis en cause dans l'intervention des militaires lors du second assaut de l'église à l'aide d'armes lourdes et de grenades, faisant des centaines de morts. Octavien NGENZI ne contestait pas sa présence sur place au moment des tirs des militaires contre l'église en précisant y avoir assisté pendant environ cinq heures, sans pouvoir agir à cause de son manque de moyens.
- Plus tard, à l'issue des attaques de l'église et du massacre des survivants en son sein, certains rescapés attestaient avoir subi une sélection sur la base de leur appartenance ethnique visant à épargner les hutus et tuer les

tutsis (*Jean Damascène RUTAGUNGIRA, Marie MUKAMUNANA, Jovithe RYAKA, Benoîte MUKAHIGIRO*) mettant clairement en cause Octavien NGENZI dans le tri opéré, en dépit des déclarations de ce dernier niant toute présence sur les lieux ;

- Plus globalement, les dépositions des policiers communaux, agissant sous l'autorité de Octavien NGENZI, alors bourgmestre, et eux-mêmes jugés par des juridictions rwandaises dites "gacaca" pour leur participation à l'attaque de l'église, ne laissent planer aucun doute sur le rôle actif de l'accusé au cours de cette attaque qui constitue l'épisode le plus sanglant des événements sur la commune de KABARONDO (*Manassé MUZATSINDA, Samuel NDOBA, Oscar KAJANAGE*) ;
- Les agissements d'Octavien NGENZI se poursuivaient au-delà de l'attaque de l'église lorsqu'il était question de procéder à l'ensevelissement des corps et d'aller commettre les massacres au centre de santé et à l'IGA le 15 avril 1994. S'il admettait avoir procédé à cet ensevelissement, dans une fosse adjacente, des tués de l'église de sa commune par humanité ou pour des raisons de salubrité publique inhérentes à sa fonction de bourgmestre, les témoignages recueillis, notamment plusieurs dizaines de personnes qu'il était allé réquisitionner auprès de la population de RUBIRA, son secteur d'origine, révélaient qu'en réalité, il s'agissait de cacher les corps pour que les "Inkotanyi" ne les voient pas (*Augustin NSENGIYIMANA, Paul NGIRIBANZI, Anaclét RUHUMULIZA*) ; le fait que plusieurs dizaines de personnes aient accepté de suivre Octavien NGENZI pour ensevelir les cadavres de l'église démontre que son autorité était demeuré intacte.
- Dans les suites de cet ensevelissement des cadavres de l'église, plusieurs témoins, parmi les rescapés, en particulier Marie-Goretti MUKAYIRERA, infirmière au centre de santé, et les attaquants eux-mêmes, mettent en cause Octavien NGENZI (qui contestait s'y être rendu) comme ayant donné des instructions pour massacrer des survivants de l'église partis se réfugier au centre de santé de KABARONDO (*Paul NGIRIBANZI, Jean Damascène MATABARO, Pauline NYARAMASHASHI, Donatille KANGONWA, Félicien KAYINGA*) ainsi qu'à l'IGA (*Emmanuel HABIMANA alias « CYASA », Jean Damascène MATABARO, Jean RWIZIBURIKA, Jean-Baptiste GATABAZI, Jean-Pierre RWAZAMIRERA*) ;
- Le centre de santé de KABARONDO, situé à proximité de l'église, faisait l'objet d'une attaque à la suite de l'ensevelissement des corps. Selon deux témoins, Paul NGIRIBANZI et François NZIGIYIMANA, Octavien

NGENZI avait réparti le groupe d'hommes recrutés en deux groupes : le premier destiné à ensevelir les corps, le second à aller exterminer les tutsis réfugiés au centre de santé. Pauline NYARAMASHASHI, quant à elle, déclarait avoir entendu Octavien NGENZI dire « qu'il fallait nettoyer la saleté au centre de santé », c'est à dire achever les blessés. Les ordres de Octavien NGENZI avaient été exécutés et les cadavres, dont le nombre variait selon les témoignages, enfouis dans une fosse située à quelques mètres.

- Octavien NGENZI réfutait ces témoignages et soutenait même ignorer l'existence de ce massacre au centre de santé qu'il n'avait appris qu'en TANZANIE. Toutefois, outre les mises en causes de nombreux témoins, il était mis en cause de façon plus indirecte par Tito BARAHIRA : celui-ci déclarait en effet au juge d'instruction que dans la soirée du 13 avril aux environs de l'église, il avait échangé avec Octavien NGENZI qui lui avait indiqué qu'il y avait des survivants au centre de santé. Mis face à ces déclarations à travers la projection à l'audience de la partie de cet interrogatoire, Tito BARAHIRA contestait ses déclarations.
- Dans le prolongement du centre de santé, les auteurs à savoir des interahamwe étaient dirigés par Octavien NGENZI à une centaine de mètres, lieu de situation de l'IGA, centre d'alphabétisation de KABARONDO. Les personnes qui y avaient trouvé refuge (tutsis et même hutus) y étaient abattues. Plusieurs témoins se rejoignent dans les accusations contre Octavien NGENZI : Radjabu SIBOMANA, Jean RWIZIBUKIRA, Isaïe IRYIVUZE, Mustafa BUCYANA et surtout Emmanuel HABIMANA dit CYASA condamné pour ces faits à la peine perpétuelle au RWANDA, ce dernier entendu à l'audience par visio-conférence maintenait catégoriquement ses accusations à l'encontre de Octavien NGENZI. Ce dernier qui disait être arrivé sur place après les tueries, réfutait le rôle de donneur d'ordres que lui prêtaient les témoins en expliquant qu'il n'avait rien pu faire et qu'il avait quitté les lieux pour rédiger un rapport à l'adresse du préfet.
- Le rôle d'Octavien NGENZI s'étendait, enfin, aux perquisitions de domiciles et à l'exécution d'occupants tutsis, réalisées dès le 14 avril, au lendemain du massacre de l'église. Les témoignages recueillis le mettaient formellement en cause dans la perquisition au domicile des époux KAREKEZI, où l'accusé se présentait, armé, accompagné de militaires et de plusieurs interahamwe, agissant comme « leader du groupe » selon Jacqueline KANSORO épouse KAREKEZI (*Osée KAREKEZI, Jacqueline KANSORO, Géraldine UWAMAHORO, Radjabu SIBOMANA*), au domicile de Jean RWIZIBUKIRA (*Jean RWIZIBUKIRA*) et de Jean-Baptiste

RUZINDANA à la recherche de tutsis. L'accusé est enfin mis en cause dans la perquisition au domicile d'un couple, entendu au cours du procès mais ayant souhaité conserver l'anonymat. A l'aide d'une arme, il devait menacer la femme de ne plus mettre au monde que des hutus et assister au meurtre de sa sœur tuée d'un coup de couteau par un certain TURATSINZE (*Témoins X N° 47 et N° 48, Moïse DUSENGIMANA, Gérard NSHIZIRUNGU*);

- Reste la perquisition au domicile de Médiatrice UMUTESI, épargnée en échange d'une rançon de 50 000 FRANCS, le 17 avril, qui assistait, impuissante, au départ d'un quarantaine de rescapés de l'attaque de l'église réfugiés chez elle, emmenés par Octavien NGENZI et des militaires au bureau communal de BIRENGA où ils devaient être tués. Les personnes réfugiées au domicile personnel d'Octavien NGENZI et au bureau communal de KABARONDO, devaient connaître le même sort. Il devait en aller autrement pour l'abbé Papias livré à l'évêché par Octavien NGENZI contre remise d'une rançon. Certains rescapés pouvaient témoigner de ces épisodes (*Médiatrice UMUTESI, Samuel NSENGIYUMVA; Innocent GATERA, Jacqueline MUGUYENEZA, Félix MUTABAZI*);

Octavien NGENZI apparaissait, incontestablement, comme le point commun à toutes ces perquisitions au domicile de couples « mixtes », accompagné de miliciens interahamwe et de militaires, s'affichant comme le leader du groupe, ayant la maîtrise des événements. Ses déclarations tendant à dire qu'averti la veille par une personne de bonne foi de l'imminence de fouilles, il avait souhaité mettre en garde les personnes concernées, avant de prétendre avoir agi sous la contrainte des militaires, n'ont pas convaincu la Cour et le jury du fait de leur incohérence.

Au total, il apparaît que Octavien NGENZI a activement encouragé la population de KABARONDO à participer au massacre des tutsis sur sa commune, sollicité les militaires dans l'assaut et les tueries menés contre l'église, pris part à la sélection ethnique des survivants aux fins d'éliminer les seuls tutsis, donné les instructions aux fins d'ensevelir les cadavres et tuer les survivants au centre de santé de KABARONDO et à l'IGA (centre d'alphabétisation), participé, en compagnie des militaires et interahamwe, aux fouilles de domiciles à l'issue desquelles ces réfugiés devaient être éliminés;

La cour estime en conséquence qu'il résulte des témoignages recueillis et des éléments débattus à l'audience, suffisamment de preuves de nature à établir que Octavien NGENZI a commis, mais également fait commettre courant avril 1994, des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique, en

exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi ainsi que participé aux exécutions sommaires pratiquées de manière systématique et massive en exécution d'un plan concerté au préjudice de population civile comprenant des tutsis mais aussi des hutus de l'opposition.

Sa défense articulée, notamment, autour de la théorie du complot reposant sur des témoignages fabriqués en vue de l'audience par les autorités judiciaires actuelles du Rwanda, n'a pas convaincu la Cour et le jury.

Les éléments de personnalité évoqués à l'audience, notamment les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique permettent de considérer qu'il a adhéré en toute conscience aux faits reprochés.

3) Concernant Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA :

La cour considère qu'il résulte des témoignages à l'audience que, malgré ses dénégations, la participation de Tite BARAHIRWA peut être retenue, sa présence étant établie lors des premières attaques dirigées contre des tutsis dans les cellules de CYINZOVU, RURENGE et NYAKABUNGO, de la réunion sur le stade de football de CYINZOVU et lors du massacre des réfugiés tutsi de l'église de KABARONDO.

Son rôle durant ces événements doit-être considéré à travers sa personnalité, présentée par beaucoup comme autoritaire, et son influence au sein de la population de KABARONDO qui a perduré au-delà de sa démission du poste de bourgmestre et s'est maintenue par son élection au poste de président local du parti MRND, demeuré très influent en dépit de l'instauration du multipartisme :

- S'agissant des attaques dans le secteur de CYINZOVU en date du 12 avril, il résulte des témoignages que Tite BARAHIRWA a été vu, comme leader ou simple participant, dès le 12 avril dans le cadre de plusieurs attaques dirigées contre les tutsis dans le secteur de CYINZOVU armé d'une machette et d'une lance (*Jean Damascène RUTAGUNGIRA, Florian MUKESHAMBUGA alias RWENDERI, Jacqueline MUGUYENEZA*),
- Concernant la réunion sur le stade de football de CYINZOVU du 13 avril au matin, visant à inciter les participants, venus armés, à s'attaquer aux tutsis, présentés comme étant responsables de l'attentat contre l'avion présidentiel du 6 avril, l'accusé y était aperçu tenant un discours clairement anti-tutsi et appelant la population à « aller au travail » ou à « assurer sa sécurité ». Ces propos clairement compris par les participants, dont le témoin Silas MUTABARUKA, comme des appels à tuer les tutsis, se traduisaient dans les minutes qui suivirent par des passages à l'acte.

Ainsi, sur le trajet du retour, les habitants de la cellule de RUGAZI devaient tuer des tutsis cachés dans la forêt du « Projet ». Le lien de causalité entre les propos tenus par Tite BARAHIRWA, qui niait dans un premier temps jusqu'à l'existence d'un terrain de football à CYINZOVU, et les meurtres de tutsi étaient suffisamment établis par les témoignages (*Samson MUSONI, Eliezel NGENDAHI MANA, Samuel NSENGUYMVA, Augustin NSABIMANA, Ernest NTAGANDA, Patrice NGIRUMPATSE, Félicien KAMANA, Silas MUTABARUKA*);

- S'agissant du massacre des réfugiés de l'église de Kabarondo survenu le 13 avril 1994, il est apparu, au terme des témoignages formulés au cours des débats, que dès le lendemain de l'attentat contre l'avion du président Juvénal HABYARIMANA, de nombreuses personnes s'étaient réfugiées dans l'église de Kabarondo afin d'échapper aux violences perpétrées à l'encontre des tutsis dans différents secteurs de la commune. Il est manifeste, en dépit de ses déclarations, que Tito BARAHIRA est intervenu sur les lieux après le bombardement par des militaires, qu'il a participé à la sélection entre hutus et tutsis survivants du second assaut, donné des instructions aux interahamwe pour exécuter les tutsis et participé lui-même au massacre de plusieurs rescapés. Plusieurs témoins le mettent en cause pour avoir livré aux attaquants une dame âgée prénommée Josephine alors qu'elle le suppliait d'intervenir en sa faveur. (*Jean Damascène RUTAGUNGIRA, Marie MUKAMUNANA, Constance MUKABAZA YIRE, Benoite MUKAHIGIRO, Berthilde MUTEGWAMASO, Oscar KAJANAGE*).

La cour estime donc qu'il résulte des témoignages recueillis et des éléments débattus à l'audience, suffisamment de preuves de nature à établir que Tite BARAHIRWA a commis, mais également fait commettre, des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi ainsi que participé aux exécutions sommaires pratiquées de manière systématique et massive en exécution d'un plan concerté au préjudice de population civile comprenant des tutsis mais aussi des hutus de l'opposition.

A l'inverse, le positionnement de Tite BARAHIRWA et son discours à l'audience ont permis d'établir de véritables contradictions, incohérences ou contre-vérités, notamment sur sa rencontre avec Octavien NGENZI. Les déclarations affirmées à l'audience sur l'absence d'un échange avec Octavien NGENZI aux environs de l'église dans la soirée du 13 avril sont totalement démenties par les déclarations faites par Tito BARAHIRA au cours d'un interrogatoire par le juge d'instruction dont les extraits ont été projetés à l'audience.

Les éléments de personnalité évoqués à l'audience, notamment les conclusions des expertises psychologique et psychiatrique permettent de considérer qu'il a adhéré en toute conscience aux faits reprochés.

SUR LA PEINE

Octavien NGENZI et Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA ayant été déclarés coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide, il appartient à la cour d'assises de fixer les peines appropriées.

Les articles 211-1 (qui réprime le crime de génocide) et 212-1 du code pénal (qui réprime le crime contre l'humanité) applicables à l'époque des faits, prévoient la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

En vertu de l'article 130-1 du code pénal «afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- de sanctionner l'auteur de l'infraction,
- de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion».

L'article 132-1 du code pénal prescrit que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal.

Les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide appartiennent à la catégorie des crimes les plus graves dans notre dispositif répressif, s'agissant de crimes de masse organisés du caractère généralisé des atteintes à la personne humaine qui entraînent un trouble exceptionnel à l'ordre public international, dont le caractère pérenne résulte notamment de l'impact de ce type de faits sur la mémoire collective de l'humanité et des traumatismes physiques et psychiques subis par les victimes survivantes, au-delà du million de morts recensé en l'espèce.

1) Octavien NGENZI :

Pour déterminer la peine qu'il convient de lui infliger, la cour et le jury ont tenu compte de l'extrême gravité des faits et de la position d'autorité qui était la sienne en tant que bourgmestre de la commune de KABARONDO depuis 1986.

Ses explications tendant à s'exonérer constamment de toute responsabilité en reportant cette responsabilité sur les attaques commises par les tutsis à l'encontre des hutus dans les années antérieures au génocide et sur la volonté politique des dirigeants actuels du RWANDA, tout en mettant en avant sa propre souffrance, démontrent qu'il n'a pas pris conscience de l'exceptionnelle gravité des actes commis à l'encontre de la population tutsi de même que sa volonté d'échapper à la justice.

L'expert psychologue souligne le système de défense de l'intéressé qui se dit victimes de manipulations politiques et d'accusations mensongères. Cette conclusion a pu se vérifier à l'audience, Octavien NGENZI ayant soutenu que la peine prononcée à son encontre en premier ressort avait été connue et diffusée à KIGALI avant même que le verdict ait été rendu publiquement à la cour d'assises de Paris.

Le fait qu'après avoir fui le RWANDA pour se réfugier dans un premier temps en TANZANIE puis au KENYA et enfin à MAYOTTE d'où il a déposé une demande de statut de réfugié politique sous une fausse identité en faisant état par ailleurs de menaces de mort et de tortures dirigées contre lui et contre sa famille (faits qu'il a reconnus à l'audience comme inexacts) est le révélateur final de sa volonté d'échapper à des poursuites judiciaires et de dissimuler sa véritable implication dans la commission du génocide tutsi et des crimes contre l'humanité commis au RWANDA en 1994.

2) Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA :

Ayant occupé des fonctions de bourgmestre de la commune de KABARONDO de 1976 à 1986, Tite BARAHIRWA a continué d'inspirer le respect et l'autorité au sein de la population, ce qui a été pris en compte dans la discussion sur la détermination de la peine.

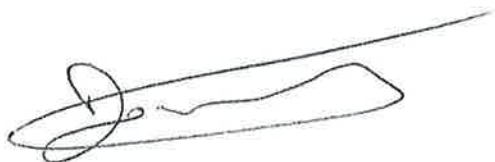
Comme Octavien NGENZI, les éléments de personnalité rapportés par les experts qui ont noté qu'au cours de leurs entretiens, Tite BARAHIRWA n'avait jamais utilisé le terme de génocide préférant parler de massacres traduisent le manque d'empathie envers les victimes ainsi qu'un défaut de prise de conscience de la gravité des événements.

Sa fuite en TANZANIE puis dans la région de TOULOUSE où il a obtenu le statut de réfugié politique illustre sa volonté d'échapper aux poursuites.

En conséquence, au regard de l'exceptionnelle gravité des actes commis et des positionnements adoptés par les accusés qui s'apparentent à des dénis, la cour et le jury sont conduits à faire une application sévère de la loi pénale en prononçant pour chacun des deux accusés la peine de la réclusion criminelle perpétuelle.

Fait en chambre des délibérations de la cour d'assises de Paris, le 9 juillet 2018

Le Premier Juré,



La Présidente de la Cour d'Assises,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



INCOME CERTIFICATE
The Minister of Finance



[Signature]